

## 12.0 Divers

La présente section donne un bref aperçu de divers autres aspects du marché de défense, à savoir :

1. le Programme d'aide militaire (MAP);
2. les ventes militaires à l'étranger;
3. la taxe de vente fédérale canadienne;
4. les taxes de vente provinciales canadiennes.

### 12.1 Programme d'aide militaire (MAP)

La législation américaine interdit normalement de procéder à des acquisitions à l'extérieur des États-Unis dans le cadre du Programme d'aide militaire (MAP). Toutefois, il existe un certain nombre d'exceptions à cette règle (DoD FAR SUPP 25-72). Normalement, le MAP ne permet d'acquérir que des produits finis américains. Mais l'expression « produits finis américains » se définit de la façon suivante : « un produit fini est fabriqué aux États-Unis si le coût de ses composants, qu'ils soient extraits, produits ou fabriqués aux États-Unis, excède 50 pour cent du coût total de ce produit » (DoD FAR SUPP 52-225-7016). Par conséquent, des entreprises canadiennes pourraient être choisies comme sous-traitants dans le cadre du MAP.

### 12.2 Ventes militaires à l'étranger

Les entreprises canadiennes peuvent généralement fournir aux États-Unis des articles destinés aux ventes militaires à l'étranger. Il existe cependant un certain nombre d'exceptions à la règle. Cette possibilité risque d'être particulièrement intéressante pour les entreprises canadiennes puisque les clients étrangers peuvent déterminer la provenance des articles (DoD FAR SUPP 25.7307). Ainsi, lorsqu'une entreprise canadienne fournit une partie du marché américain, il devient possible d'inciter le client à choisir ce fournisseur canadien.

### 12.3 Taxe de vente fédérale canadienne

La taxe de vente fédérale canadienne ne s'applique pas aux biens exportés du Canada aux États-Unis, à condition qu'ils n'aient pas été utilisés au Canada. Cette exemption, prévue par la Loi sur la taxe d'accise (qui fixe la taxe de vente) touche les marchandises exportés à des fins civiles ou militaires.

Les entreprises canadiennes ont droit à un remboursement de la taxe de vente déjà payée sur des marchandises non utilisées au Canada et vendues au gouvernement américain.

Le mémorandum D-17-17 du ministère du Revenu national, daté du 25 octobre 1978, prévoit la remise de la taxe de vente (en plus des droits de douane et de la taxe d'accise) dans les cas où les marchandises fabriquées au Canada sont expédiées aux services militaires américains, mais livrées au Canada. Cette remise s'applique également aux marchandises qui demeurent indéfiniment ou tem-

porairement au Canada, tant que le gouvernement américain en demeure le propriétaire officiel. On exigera des certificats signés par un représentant autorisé et attestant que les marchandises en question sont ou deviendront la propriété du gouvernement américain et serviront uniquement et exclusivement à des projets conjoints canado-américains ou à des établissements américains situés au Canada.

**REMARQUE :** Un permis d'exportation peut être exigé pour les marchandises livrées à un tiers pays par l'intermédiaire des États-Unis. (Voir la section 10.2)

Les fabricants canadiens titulaires d'une licence ou les grossistes détenant un permis de taxe de vente fédérale ne sont pas tenus d'acquitter la taxe puis de demander un remboursement. Les marchandises peuvent être vendues sans que l'on perçoive la taxe de vente dans la mesure où les conditions exposées au paragraphe précédent sont respectées. L'entreprise qui utilise des stocks pour lesquels la taxe de vente a déjà été acquittée dans le cadre du marché principal ou d'une sous-traitance conclus avec les services américains pourra demander un remboursement de la taxe, si elle prouve que les marchandises ont été utilisées conformément aux conditions d'exemption énoncées ci-dessus, et pourvu que la demande soit présentée dans les deux années suivant la date de la transaction entre ladite entreprise et le gouvernement américain.

### 12.4 Taxes de vente provinciales canadiennes

La plupart des provinces imposent des taxes de vente fixées en vertu des lois et règlements provinciaux. Il est donc impossible d'établir une règle générale quant à l'application des taxes de ventes provinciales aux marchandises canadiennes vendues au gouvernement américain, que ce soit directement ou dans le cadre d'une sous-traitance.